

Attestation information consommateurs

Ce document atteste pour l'ensemble des déchets de piles et accumulateurs portables pris en charge par Corepile et relevant des obligations légales de ses producteurs adhérents de :

- 1° Leur capacité à être efficacement collecté à l'échelle du territoire, en Métropole et dans les DOM dont Corepile a la charge, via l'accès de la population à plus de 32 000 points de collecte de proximité (déchettes, magasins, entreprises et nombreux lieux de passage des publics);
- 2° Leur capacité à être triés, en étant orientés vers les 6 centres de tris sélectionnés par Corepile puis vers les filières de traitement adéquates afin d'être recyclés ;
- 3° L'absence d'éléments ou substances perturbant le tri, le recyclage ou limitant l'utilisation de la matière recyclée. Les déchets de piles et accumulateurs portables sont constitués en moyenne de 80% de métaux ou alliages métalliques recyclés;
- 4° La capacité à ce que la matière recyclée produite par les processus de recyclage mis en œuvre représente plus de 50 % en masse du déchet collecté, en application de son cahier des charges (extrait ci-dessous) et conformément aux contrôles périodiques menés régulièrement par un cabinet tiers ou encore les déclarations annuelles faites au registre SYDEREP de l'ADEME;



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE
MINISTÈRE DU LOGEMENT, DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DE LA RURALITÉ



4. Rendements minimaux de recyclage

Le titulaire s'engage à ce que les déchets de piles et accumulateurs portables qu'il traite ou fait traiter soient recyclés en respectant chaque année les rendements minimaux de recyclage suivants, calculés de façon conforme aux standards européens :

65 % du poids moyen des piles et des accumulateurs portables plomb-acide, y compris un recyclage du contenu en plomb qui soit techniquement le plus complet possible à un coût économiquement acceptable.

75 % du poids moyen des piles et des accumulateurs portables nickel-cadmium, y compris un recyclage du contenu en cadmium qui soit techniquement le plus complet possible à un coût économiquement acceptable.

50 % du poids moyen des autres types de piles et d'accumulateurs portables.

En particulier, le titulaire s'assure que les rendements de recyclage de ses prestataires de traitement sont calculés selon la méthode définie par décision communautaire prise en application du 6 de l'article 12 de la directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs.

- 5° La capacité à être recyclé à l'échelle industrielle et en pratique, notamment via une garantie que la qualité de la matière recyclée obtenue est suffisante pour garantir la pérennité des débouchés, et à ce que la filière de recyclage puisse justifier d'une bonne capacité de prise en charge des produits pouvant s'y intégrer, comme l'attestent les audits biannuels de prestataires ainsi que les contrôles périodiques menés régulièrement par un cabinet tiers.





Ainsi ces cinq critères étant remplis, la société **Corepile atteste que l'information sur la recyclabilité peut être mise à disposition du consommateur sous la mention “ produit majoritairement recyclable ” pour l'ensemble de ses adhérents contributeurs et des piles et accumulateurs portables qu'ils mettent sur le marché.**

Cette information doit être mise à disposition du consommateur et accessible au moment de l'achat « sur un site ou une page internet dédiée comportant une fiche intitulée “ fiche produit relative aux qualités et caractéristiques environnementales” de façon à permettre des recherches et requêtes directes sur internet ainsi que l'extraction des données en vue d'un éventuel traitement automatisé des informations présentées. »

Rappel texte de loi AGECE repris dans le code de l'environnement (art. r541-221) :

vi.- la recyclabilité s'entend comme étant la capacité de recyclage effective des déchets issus de produits identiques ou similaires. la recyclabilité est caractérisée pour ces déchets par :

1° la capacité à être efficacement collecté à l'échelle du territoire, via l'accès de la population à des points de collecte de proximité ;

2° la capacité à être trié, c'est-à-dire orienté vers les filières de recyclage afin d'être recyclé ;

3° l'absence d'éléments ou substances perturbant le tri, le recyclage ou limitant l'utilisation de la matière recyclée ;

4° la capacité à ce que la matière recyclée produite par les processus de recyclage mis en œuvre représente plus de 50 % en masse du déchet collecté ;

5° la capacité à être recyclé à l'échelle industrielle et en pratique, notamment via une garantie que la qualité de la matière recyclée obtenue est suffisante pour garantir la pérennité des débouchés, et à ce que la filière de recyclage puisse justifier d'une bonne capacité de prise en charge des produits pouvant s'y intégrer.

l'information sur la recyclabilité est mise à disposition du consommateur sous la mention “ produit majoritairement recyclable ” ou “ emballage majoritairement recyclable ”, lorsque ces cinq critères sont remplis. si la matière recyclée produite par les processus de recyclage mis en œuvre représente plus de 95 % en masse du déchet collecté, l'information mise à disposition peut comporter la mention “ produit entièrement recyclable ”.

